



148036 - Elle est allée s'installer dans une autre ville parce que son mari la battait et la police menaçait de leur retirer leurs enfants

question

Je me suis mariée il y a dix ans. Ma vie conjugale était perturbée durant cette période au point que j'abandonnais le foyer conjugal très fréquemment. La principale cause en était les agressions physiques de mon mari. A chaque fois, il prenait l'engagement de ne plus récidiver et me promettait de changer de conduite, et je rentrais à la maison. Dès mon retour, il recommençait ces actes.

Maintenant, je suis une mère de deux enfants. La police est intervenue plusieurs fois dans nos affaires. Ce qui nous a conduit à une étape critique puisque la police a menacé de nous retirer nos enfants si nous recommençons nos disputes. En ce moment, je me suis installée dans une ville autre que celle où vit mon mari. Il n'est plus aisé de retourner vers lui au stade où se trouve notre affaire car si nous reprenions notre vie conjugale et recommençons à nous disputer, la police nous retirerait nos enfants, ce que nous craignons tous les deux. Il me demande de le rejoindre clandestinement. A vrai dire, je crains pour ma personne et pour mes enfants à cause des agressions répétées que nous subissons. Plus grave, il m'accuse de commettre un interdit en abandonnant la maison sans son autorisation. Est-ce exact? Comment rester au foyer conjugal sous la tutelle d'un mari dont voilà les qualités? Qu'en pensez vous? Quelle la solution idéale de ce problème?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il n'est pas permis au mari d'agresser son épouse en la frappant durement, compte tenu de la portée générale des arguments attestant l'interdiction de porter atteinte aux personnes, aux biens, à l'honneur, et l'interdiction de l'insulte, de l'injure, de l'agression et de tout préjudice



porté à un musulman. S'y ajoute que cela est contraire au bon traitement recommandé au profit des femmes.

Il est vrai toutefois que la charia permet de frapper sa femme légèrement dans le cas d'une désobéissance qu'on craint pouvoir se radicaliser et que le sermon et le boycott au lit ne peuvent pas empêcher.

Frapper légèrement, c'est frapper de manière à ne pas provoquer la douleur, à ne pas casser un organe, à ne pas laisser des traces. C'est un acte qui ne doit pas être motivé par le désir de se venger, de régler ses comptes avec l'autre ni de se défouler. Il doit viser la correction de la femme. C'est ce qui fait dire aux ulémas qu'on y utilise un cure dent ou un objet pareil. Quoi qu'il en soit, **on ne doit y avoir recours qu'en des cas extrêmes**. Fatwa ishrati an-nissaa, p. 151 extrait des fatwa de Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Voir les réponses données aux questions n° [2076](#) et n° [41199](#).

Deuxièmement, il n'est pas permis à la femme de quitter le foyer conjugal ou voyager sans l'autorisation de son mari. Si elle le fait, elle commet un acte de désobéissance, à moins que son départ ne soit justifié. C'est le cas quand son mari la frappe et qu'elle craint sur sa personne. Cependant si elle peut trouver un refuge sûr dans le pays où elle se trouve, il lui est interdit d'aller s'installer dans un autre, sauf avec la permission de son époux. Si ce dernier ne se maîtrise pas en cas de colère et que vous craignez l'intervention de la police pour vous enlever les enfants, il faut que vous vous mettiez d'accord à ce que vous vous installiez dans une maison à part située dans la même ville, afin qu'ils puissent voir ses enfants et prendre soin d'eux car c'est bien son droit, même si vous étiez divorcée, à plus forte raison maintenant que vous êtes toujours son épouse. Si vous pouvez séjourner avec votre famille dans la même ville ou avec sa famille à lui pour écarter la possibilité pour lui de vous frapper ou de porter une quelconque atteinte, c'est bien, même si le séjour ne devait durer que le temps de vérifier que le bon ménage règne entre vous. Si le mari persiste à vous agresser comme vous le dites, il vous est permis alors de demander le divorce ou la dissolution du mariage. Ce qui est interdit, c'est d'agir en l'absence d'un motif légal ou d'une cause physique vous obligeant à vous séparer de lui et d'abandonner son domicile. Si vous



acceptez de rester avec lui en dépit de tout, il faut respecter son droit de jouir de vous et les autres droits, quand il les réclame. Ce faisant, il faut vous trouver un lieu de séjour à part afin d'éviter qu'on vous retire vos enfants , comme il est dit plus haut.

Allah le sait mieux.